



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Haute Pichonnière » sur la commune de Tirepied-sur-Sée (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5914, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « la Haute Pichonnière » sur la commune de Tirepied-sur-Sée (50), déposée par Monsieur Clément BOIZARD pour la société SARL FIPELEC, et reçue complète le 20 mai 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 juin 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 juin 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 9 100 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « la Haute Pichonnière », sur la commune de Tirepied-sur-Sée, dans le département de la Manche ; que le-dit projet d'une puissance de 999 kWc prévoit une production de 1 050 MWh par an ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en zone à urbaniser (AU), sur la parcelle ZK 228 au lieu-dit « la Haute Pichonnière », sur la commune de Tirepied-sur-Sée, dans le département de la Manche ;
- à proximité d'une zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation de « la Vallée de la Sée » référencée FR 2500110 située à environ 30 mètres ;
- à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant les Znieff de type I « la Sée et ses principaux affluents-frayères » située à environ 120 mètres, la Znieff de type I « marais de la Gohannière » située à environ 420 mètres et de type II du « Bassin de la Sée » ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone la plus proche étant localisée à environ 8 kilomètre pour « la Sienne et ses affluents » ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- hors de tout site classé ou inscrit, le site inscrit le plus proche étant localisé à environ 7 kilomètres ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;

**Considérant** que le projet comprend, sur une durée d'environ trois à cinq mois, en quatre grandes étapes :

- la première étape consistant à la préparation du site ;
- la seconde étape consistant à la mise en place du réseau électrique, à l'ouverture des tranchées et à la dépose des câbles sur 50 centimètres de profondeur ;
- la troisième phase consistant à l'installation des tables et modules photovoltaïques ; l'installation de pieux battus à l'aide de sonnettes de battages avec des panneaux vissés sur les structures dotées d'un espacement de 2 centimètres entre chacun d'eux afin de préserver l'écoulement de l'eau pluviale ;
- la quatrième phase consistant en l'installation du poste de livraison, au câblage et au raccordement électrique ;

**Considérant** que le projet prévoit que, lors de la phase d'exploitation de la centrale sur une durée de 30 ans :

- la centrale sera supervisée à distance ;
- 3 à 4 passages annuels seront assurés pour une maintenance préventive ;
- l'entretien de la parcelle se fera par pâturage ovin ou par entretien mécanique ;
- le démantèlement et la remise en état initial du site seront réalisés en fin d'exploitation ;

**Considérant** que le projet devra être réalisé avec la plantation d'une haie paysagère sur l'ensemble de la ceinture du parc photovoltaïque ; la haie devra permettre d'intégrer au paysage environnant la centrale photovoltaïque ;

**Considérant** la réalisation du parc en zone à urbaniser ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « la Haute Pichonnière », sur la commune de Tirepied-sur-Sée (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

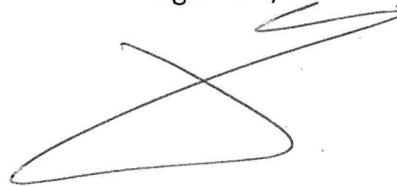
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par déléguations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)